nement soit relevée au même niveau que celle versée à un Canadien dans les mêmes circonstances, sous réserve de la disposition de la Loi: "pendant la durée de sa résidence au Canada". Nous avons quelques cas de pensions supplémentaires où le pensionnaire lui-même quitte le Canada par affaire, quoique sa résidence puisse encore être ici; nous continuons à verser le supplément de ses ayants droit, mais parce qu'il ne réside plus au Canada, nous ne lui octroyons pas de supplément : ou c'est son épouse qui peut partir.

Le Président: La question était la suivante: Pourquoi avez-vous substitué les mots "les forces de l'armée ou les forces aériennes" aux mots "militaires ou aériennes"? On a avancé que c'était l'inverse de ce que nous avions fait auparavant: "est modifié en remplaçant les mots "militaires ou aériennes" par "les forces de l'armée ou les forces aériennes".

DES VOIX: C'est exactement la même chose.

Le TÉMOIN : Il convient de remplacer les mots "militaires ou aériennes" par "les forces de l'armée ou les forces aériennes".

Le Président : Je vous demande pardon ?

L'article 12 est-il adopté?

(Adopté).

Article 13: le paragraphe (1) est-il adopté?

13. (1) L'article quarante-six de ladite loi, édicté par l'article vingt du chapitre vingt-trois des Statuts de 1940-1941 et renuméroté par l'article vingt-cinq du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946, est modifié en remplaçant les mots "militaires ou aériennes" par "les forces de l'armée ou les forces aériennes".

(Adopté).

Article 13, paragraphe (2). M. Melville vient de l'expliquer, est-il adopté?

(2) La clause conditionnelle dudit article quarante-six est abrogée et remplacée par ce qui suit :

toutefois, les versements ne peuvent être effectués, sous le régime des dispositions du présent article, qu'aux personnes ou relativement aux personnes qui sont des résidents du Canada et durant la continuation de leur résidence au Canada.

(Adopté).

L'article 14 est-il adopté ?

(Adopté).

Article 15?

(Adopté).

Article 16?

(Adopté).

Article 17:

- 17. L'alinéa b) de l'article soixante-deux de ladite loi, édicté par l'article vingt-sept du chapitre trente-deux des Statuts de 1939, est abrogé et remplacé par le suivant :
- b) Les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants dûment autorisés d'organisations d'anciens combattants constituées sous le régime de la Loi des compagnies, 1934, qui peuvent être consultés par ou pour la personne que les archives ou dossiers intéressent directement, dans la préparation et la présentation d'une demande de pension, et . . .